

Département de Vaucluse
Commune de Venasque

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal
Séance du 05 juin 2026

SEANCE DU 05 JUIN 2026

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 9 + 6 pouvoirs

Date de la convocation : 22 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 16h00, le Conseil municipal de la commune de Venasque, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans **un nouveau lieu** pour ses futures séances, à savoir la bibliothèque, sous la présidence de Madame PLANCHER Dominique, maire.

Présents : MM. Dominique PLANCHER, Sylvie BRES, Bruno RUEL, Bruno CARON de FROMENTEL, Catherine PLANCHOT, Cécile BRUYERE, Guillaume DUMONT, Elodie BARBASTE, François MONTELEONE,

Absents excusés qui ont donné procuration :

Monsieur Philippe Padelou donne procuration à Madame Dominique Plancher
Madame Cécile Leroy donne procuration à Madame Sylvie Bres
Monsieur Charles Prévost donne procuration à Monsieur François Montéléone
Monsieur Thierry de Cabissole donne procuration à Monsieur Bruno Caron de Fromentel
Madame Jeanne-Marie Pascal donne procuration à Monsieur Bruno Ruel
Madame Catherine Ricard donne procuration à Madame Cécile Bruyère

Absent(s) excusé(s) :

1. Délibération nommant le/la secrétaire de séance

Rapporteur : Dominique Plancher

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le/la secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE NOMMER Madame Sylvie Bres, secrétaire de séance.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2. Délibération d'approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Rapporteur : Dominique Plancher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 24 avril 2026, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Cécile LEROY.

Vu les demandes de rectifications et de corrections reçues suite à la rédaction,

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE VALIDER le procès-verbal du Conseil municipal du 24 avril 2026

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

3. Délibération pour l'élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste

Rapporteur : Dominique Plancher

Le Conseil municipal s'est réuni à la bibliothèque municipale de Venasque le 05 juin 2026 à 16 heures

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° INTP2611651C du 06 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 19 mai 2026 relatif aux modes de scrutin et indiquant le nombre de délégués et de suppléants à désigner dans la commune ;

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Le Conseil municipal de Venasque est composé de 15 membres. Il est nécessaire d'élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Dominique Plancher : « Le scrutin se déroule à bulletin secret ».

Cécile Bruyère : « Où se passeront les élections des sénateurs ? »

Dominique Plancher : « A la Préfecture de Vaucluse, en septembre. »

a) Composition du bureau électoral :

Madame la Maire indique que le bureau électoral est composé par :

- Madame la Maire, Dominique Plancher, en tant que Présidente
- les deux membres du conseil municipal les plus âgés, Madame Catherine Planchot, et Madame Cécile Bruyère à l'ouverture du scrutin
- les deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Monsieur Guillaume Dumont et Madame Elodie Barbaste

b) Élection des délégués :

Les listes déposées et enregistrées :

Une liste a été déposée.

La 1^{ère} liste se nomme : « La délégation sénatoriale de Venasque ». La liste a été déposée le 26 Mai 2026 en Mairie.

Elle est composée de 3 titulaires : Dominique Plancher, Thierry de Cabissole, Sylvie Bres et de 3 suppléants : Bruno Ruel, Cécile Leroy, Philippe Padelou.

Après enregistrement d'éventuelles nouvelles candidatures, il est procédé au vote.

Chaque élu s'est saisi d'une enveloppe mise à disposition, de bulletins de vote et s'est rendu dans l'isoloir.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'élus : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

suffrages exprimés : 15

A obtenu :

- liste « La délégation sénatoriale de Venasque » : 15 voix

La liste « La délégation sénatoriale de Venasque » obtient 15 voix soit 3 sièges

Madame la Maire proclame les résultats définitifs :

Liste « La délégation sénatoriale de Venasque » : 3 sièges

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

4. Délibération relative aux délégations consenties à Madame la Maire par le Conseil municipal

Rapporteur : Cécile Bruyère

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions à Madame la Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

I - Domaines de compétence pouvant être délégués

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat (ce qui est le plus courant) ou intervenir en cours de mandat pour être complétée.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

II - Étendue de la délégation

Le Conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Toutes autres délégations consenties en dehors des attributions prévues à cet article seraient illégales.

Le Conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au Maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits ;
- réalisation des emprunts
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- actions en justice ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- réalisation de lignes de trésorerie ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- demandes d'attribution de subventions ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- admissions en non-valeur.

Dès lors, une délibération du Conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au Maire et entraînerait, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations (circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020).

III - Publicité

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, la Maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil municipal (art. R 2122-7-1).

Les actes ainsi pris par la Maire par délégation du Conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

IV Régime juridique de la délégation

La délégation écarte la possibilité d'intervention du Conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que la Maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au Conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Dans l'hypothèse où la Maire souhaite saisir le Conseil municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, elle ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci. En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que la Maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au Conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Mais dans le cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal prend les décisions sur les matières déléguées (art. L 2122-23 du CGCT). Il peut toutefois décider, soit dans la délibération accordant la délégation au Maire (même article), soit ultérieurement (art. L 2122-17 du CGCT), qu'un adjoint ou un conseiller municipal remplisse les fonctions du Maire. Le Maire peut toujours subdéléguer une attribution du Conseil municipal sauf si celui-ci l'a expressément écarté dans sa délibération.

V - Fin de la délégation

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de Maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. Toutefois, le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (art. L 2122-23). Le retrait de délégation peut être partiel ou total, définitif ou révoqué à nouveau plus tard.

Lorsque le mandat du Maire en exercice se termine, au terme prévu (soit jusqu'à l'installation du nouveau Conseil municipal) ou de façon anticipée, la délégation accordée par le Conseil municipal cesse de produire ses effets.

Le Conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau Maire des compétences définies à l'article L 2122-22 du CGCT (JO Sénat, 11.04.2013, question n° 01576, p. 1188).

VI - Prérogatives qui peuvent être déléguées :

Article L 2122-22

La Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Dominique Plancher : « Nous sommes une des dernières communes à voter ce point. Les délégations, si vous êtes d'accord seraient les mêmes qu'au mandat précédent. »

Cécile Bruyère : « Qui décide des délégations accordées ? »

Dominique Plancher : « C'est un débat en Conseil municipal. »

Sylvie Bres : « C'est déjà difficile de réunir tout le monde à tout moment donc le fait de donner des délégations, ça simplifie et fluidifie les décisions. Il y a un montant qui a été modifié, c'est pour la passation des marchés, nous sommes passés de 214 000 € à 216 000 €. »

Dominique Plancher : « Est-ce que vous avez des questions ? Pour information, les décisions prises par moi-même sont intégrées dans le Conseil municipal qui suit immédiatement après la prise de décision. »

Sylvie Bres : « Tu signes toujours dans le cadre du budget, tu ne peux pas aller au-delà. Pour les dépenses et les emprunts, ils doivent être prévus dans le budget. »

Cécile Bruyère : « Je ne comprends pas le point N°30. »

Dominique Plancher : « Lorsqu'on compte sur une recette, qu'on a émis un titre, que la personne ne règle pas et que c'est irrécouvrable, il faut admettre en non-valeur. »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

3° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, soit 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
- La possibilité d'allonger la durée du prêt
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement
- La faculté de modifier la périodicité de remboursement

La Maire pourra conclure tout avenant destiné à inclure dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 216 000€ HT.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du Conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

27° Procéder, dans les limites des projets budgétisés fixés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, la Maire est provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Afin d'assurer l'exercice de la suppléance, le Conseil municipal nomme monsieur Thierry de Cabissole, 1^{er}
adjoint.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

5. Délibération relative à la signature de location des photocopieurs avec Sharp dans le cadre du groupement de commande avec la Cove

Rapporteur : Sylvie Bres

La mairie de Venasque possède un parc d'impression (mairie, école, Agence postale communale). Le fournisseur de ce parc est Symbiose.

Le contrat arrive à son terme au 30 juin 2026.

Il convient de signer un nouveau contrat avec un prestataire.

La commune adhère à 3 sur 5 volets de la Direction de l'Innovation numérique du territoire (DINT) de la Cove : 1/ innovation numérique, 2/ cartographie/SIG, 3/ DPO. Les volets non pris sont : 4/ open data et 5/ archives numériques.

Ce service nous permet de bénéficier des appels d'offre que la Cove passe auprès de partenaires et donc de bénéficier de tarifs préférentiels.

En août 2025, la mairie de Venasque désignait, en la personne de Madame Bouyac, présidente de la Cove, le coordonnateur du groupement de commande pour l'achat groupé portant sur l'achat ou la location de photocopieurs multifonctions avec maintenance pour les membres du groupement de commande.

La Cove a lancé un appel d'offre pour l'achat ou la location de photocopieurs multifonction avec maintenance pour ses services mais également pour les communes membres de la DINT. En octobre 2025, un marché enregistré sous le numéro 2025-40 était signé avec la société « SHARP business systems France » pour une offre de base de 5 ans.

La société « SHARP business systems France » sise à Toulouse (31036), 244 route de Seysses a établi une proposition pour la mairie de Venasque :

- 1 copieur principal pour la mairie
- 1 copieur de secours pour la mairie
- 1 copieur pour l'école
- 1 copieur pour l'APC
- Durée 20 trimestres
- Date d'effet : 01 juillet 2026
- Facturation par trimestre
- Prix unitaire copie blanc et noir : 0.0028 € ht
- Prix unitaire copie couleur : 0.022 € ht
- Loyer : 376.77 € par trimestre

Depuis le 1er janvier 2021 : il y a une obligation d'achat de produits reconditionnés ou incorporant des matières recyclées dans une proportion annuelle minimale de 20% (Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées). Les obligations de ce décret s'appliquent aux seuls marchés de fourniture. Notre commande compte 54 % du matériel reconditionné.

Sylvie Bres : « Cet achat s'effectue grâce à la Cove. »

Dominique Plancher : « A l'époque, on avait un photocopieur écologique. Lorsqu'il a fallu le changer, Symbiose, notre prestataire actuel était bien placé. La DINT a lancé un appel d'offre mais on ne pouvait pas y prétendre. Il a fallu attendre la fin du marché. Grâce à la DINT, on a changé la téléphonie, l'alarme, les photocopieurs... Les prix sont bénéfiques pour notre budget. La Cove risque de se séparer de Carpentras dans le service de la DINT. »

Cécile Bruyère : « Pourquoi la commune de Carpentras veut se séparer de la DINT ? »

Dominique Plancher : « C'est politique. Sarrians s'est également retiré de la DINT. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ACCEPTER la proposition de « SHARP business systems France » sise à Toulouse (31036), 244 route de Seysses, à savoir :

- 1 copieur principal pour la mairie
- 1 copieur de secours pour la mairie
- 1 copieur pour l'école
- 1 copieur pour l'APC
- Durée 20 trimestres
- Date d'effet : 01 juillet 2026
- Facturation par trimestre
- Prix unitaire copie blanc et noir : 0.0028 € ht
- Prix unitaire copie couleur : 0.022 € ht
- Loyer : 376.77 € par trimestre

D'ACCEPTER les termes du contrat qui prendra effet le 1^{er} juillet 2026 pour une installation le 30 juin 2026

D'AUTORISER Madame la Maire à signer le bon de commande location DNMP tiré du marché de la Cove N°2025-40 et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce contrat.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

6. Délibération pour l'achat des parcelles F129, F130, F186, F188 et F189

Rapporteur : Bruno Ruel

Je vous informe que les parcelles de terrain F 129 et F 130 sises à Venasque (Vaucluse), impasse des Espuy et les parcelles de terrain F186, F188 et F189, sises chemin de Peyan à Venasque (Vaucluse) sont à vendre.

Les terrains sis impasse des Espuy sont situés en bout d'impasse. Dans le cadre de la défense incendie, il pourrait y être aménagée une placette de retournement pour les pompiers.

Les parcelles sises F186, F188 et F189 sont en contre-bas du chemin de Peyan. Dans le cadre d'une sécurisation de la route de Peyan, des enrochements pourraient être prévus en cas de besoin.

Les parcelles ont les surfaces suivantes : F129 : 1240 m², F130 : 1770 m², F186 : 85 m², F188 : 190 m² et F189 : 40 m² soit un total de : 3 325 m².

Il a été demandé un avis des Domaines sur la valeur vénale des parcelles F129 et F 130 qui ont une contenance totale de 3010 m². Il en ressort un prix de 4365.00 € soit 1.45 € le m².

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget primitif de la commune de Venasque du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé ;

Dominique Plancher : « Avez-vous des questions ? »

Bruno Ruel : « Les 2 parcelles F 129 et F 130 sont sur le côté droit en de l'impasse des Espuy. Les 3 autres parcelles sont situées le long du chemin de Peyan. Ce chemin est devenu dangereux par endroit. »

Bruno Caron de Fromental : « On pourra vendre le bois. »

Bruno Ruel : « Le chemin de Peyan est le seul accès pour le lieu-dit de Peyan. »

Cécile Bruyère : « Si la mairie n'avait proposé l'achat, est-ce que le propriétaire aurait pu les vendre plus chères ? »

Dominique Plancher : « Oui, mais il fallait trouver un acquéreur. On est tenu par l'évaluation des Domaines. On ne peut pas surenchérir. »

Guillaume Dumont : « Est-ce un terrain constructible ? »

Bruno Ruel : « Non. »

Dominique Plancher : « Le voisin d'à côté était peut-être intéressé. »

Guillaume Dumont : « On va passer chez le notaire et après ? »

Sylvie Bres : « C'est la mairie qui achète donc qui règle les actes. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ACQUERIR à l'amiable les parcelles de terrain F 129 et F 130 sises à Venasque (Vaucluse), impasse des Espuy et les parcelles de terrain F186, F188 et F189, sises chemin de Peyan à Venasque (Vaucluse).

DE FIXER le prix comme suit :

F 129 et F 130 : 3010 m² au prix de 4 365.00 €

F 186 : 85 m² au prix de 123.25 €

F 188 : 190 m² au prix de 275.50 €

F 189 : 40 m² au prix de 58 €

Soit un total de : 4 821.75 €

D'AUTORISER Madame la Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix maximum de 4 821.75 €.

DE NOMMER Maître Charton Sylvia, notaire, sise à Mazan (Vaucluse), La venue de Carpentras, pour représenter les intérêts de la commune lors de cet achat et de rédiger les actes et tout document nécessaire dans cette transaction.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

7. Délibération pour l'appel de Fonds d'Aides aux Jeunes (FAJ) du Département de Vaucluse

Rapporteur : Catherine Planchot

Depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) a été confiée au Conseil départemental.

L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. 346 jeunes Vauclusiens ont bénéficié d'une aide financière, en 2025.

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le Département. Toutefois, les collectivités locales, les groupements et organismes de protection sociale peuvent également abonder le FAJ. C'est pourquoi, à l'instar des années précédentes, le Conseil départemental sollicite à nouveau, la participation de la commune à ce dispositif d'action sociale en faveur des jeunes du département de Vaucluse et, par voie de conséquence de notre territoire qui rencontrent des difficultés dans la conduite de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Aussi, si le Conseil municipal souhaite abonder le FAJ au titre de 2026, il est proposé d'intervenir à hauteur d'une participation fixée selon le barème suivant :

Nombre d'habitants	Montant de la participation
De 0 à 2 000 habitants	Forfait de 200.00 €
De 2000 à 5000 habitants	0.10 € par habitant
Au-delà de 5000 habitants	0.15 € par habitant

Cécile Bruyère : « Connait-on le nombre de personnes aidées sur Venasque ? »

Dominique Plancher : « Non, mais on aide également par la biais du CCAS. »

Elodie Barbaste : « On n'a jamais fait appel à ce fonds ? »

Dominique Plancher : « Non, on abonde. »

Cécile Bruyère : « On pourrait orienter les jeunes vers ce fonds. »

Dominique Plancher : « On a aidé des jeunes en bons alimentaires. »

Sylvie Bres : « Après on les oriente vers le département. »

Dominique Plancher : « Lorsqu'une personne est dans une situation catastrophique et qu'elle dépose un dossier, on l'aide. »

Elodie Barbaste : « Est-ce que cette somme est prévue au budget ? »

Dominique Plancher : « Elle sera prise dans un chapitre où nous avons prévu un peu plus pour les imprévus. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE PARTICIPER à la hauteur de 200 € au financement du Fonds d'Aide aux Jeunes

D'AUTORISER Madame la Maire à signer tous les documents se référant à cette décision.

DE PREVOIR le montant dans le budget communal 2026.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

8. Délibération pour l'appel de Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) du Département de Vaucluse

Rapporteur : Elodie Barbaste

Le dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un outil du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui vise à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, d'accéder à un hébergement et un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

Le FSL met en place, sous certaines conditions, des aides financières pour le règlement des frais liés à l'accès à un nouveau logement (premier loyer, dépôt de garantie, ouverture des compteurs, assurance d'habitation, frais de déménagement), le règlement des dettes locatives ainsi que des factures d'eau, d'énergie ou de téléphone.

Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement et des actions spécifiques favorisant l'accès ou le maintien dans le logement ou visant la lutte contre la précarité énergétique.

En 2025, pour Venasque, les aides se sont réparties comme suit :

<u>Dispositifs</u>	<u>Nombre de bénéficiaires</u>	<u>Montant total des aides</u>
Logement accès et maintien	1	456.00€
Impayés énergie	4	961.00€
Impayés d'eau	0	0.00€
TOTAL	5	1417.00€

Le Fonds est abondé par le Conseil départemental, l'Etat, la CAF, la MSA, EDF, ENGIE, les bailleurs sociaux, les communes et les intercommunalités. Le montant des participations est calculé par type d'aide et rapporté au nombre d'habitants :

- Logement : 0.1068 €
- Energie : 0.1602 €
- Eau : 0.1602 €

A titre indicatif, la participation de la commune de Venasque serait de 466.00€.

L'engagement des communes s'avère indispensable pour le fonctionnement et la pérennité de ce dispositif.

Ainsi le Conseil départemental sollicite la commune afin que le Conseil municipal puisse étudier au sein de l'assemblée la participation au titre de l'exercice 2026.

Dominique Plancher : C'est Conseil municipal de décider si on aide ou pas. Nous ne savons pas si se sont 5 personnes différentes ou la même personne aidée plusieurs fois. L'EDF peut prévenir les mairies lorsqu'une personne est en difficulté. »

Cécile Bruyère : « Toutes les communes régler le même montant ? »

Dominique Plancher : « Non, il y a un calcul. »

François Montéléone : « Ce sont des Venasquais qui en ont bénéficié. »

Bruno Ruel : « Ce n'est pas un forfait. »

Sylvie Bres : « On nous demande de faire un effort pour nos administrés. Mais il faudrait que ce soient les fournisseurs d'énergie qui aident. »

Dominique Plancher : « Il faut voir si on abonde ou pas ? »

Cécile Bruyère : « Est-ce prévu au budget ? »

Dominique Plancher : « Il sera fait comme au fond précédent. Exprimez-vous puis on mettra au vote. »

François Montéléone : « Il faudrait savoir qui est-ce ? Il faudrait connaître le contexte : est-ce une personne qui travaille mais qui n'y arrive pas ? »

Cécile Bruyère : « C'est une somme qui n'est pas énorme et qui n'est pas donnée par le CCAS. »

Catherine Planchot : « Bien souvent, ce sont des personnes qui n'osent pas venir vers nous. »

Cécile Bruyère : « Certaines personnes ne viennent pas vers le CCAS et vont directement au Conseil départemental. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE NE PAS ABONDER le fonds de solidarité pour le logement

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour de pas abonder : 3 + 3 pouvoirs : Bruno Ruel, Bruno Caron de Fromentel, Sylvie Bres

Contre et désirent abonder : 2 + 2 pouvoirs : Dominique Plancher et Cécile Bruyère

Abstention : 4 + 1 pouvoir : Catherine Planchot, Guillaume Dumont, Elodie Barbaste, François Montéléone,

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

9. Délibération pour la signature de la convention d'adhésion « mission complémentaire retraites CNRACL »

Rapporteur : François Montéléone

Dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et le CDG de Vaucluse, le service Retraites du CDG est chargé d'une double mission :

- une mission d'information destinée aux collectivités affiliées : le service Retraites est à la disposition des collectivités affiliées (services RH ou personnes chargées du traitement des dossiers) pour les renseigner sur la réglementation des fonds gérés par la Caisse des dépôts (CNRACL, IRCANTEC, RAFFP), les différentes procédures qui en découlent et tous les processus liés au droit à l'information. Les agents des collectivités affiliées peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé, une fois au cours de leur carrière, selon les conditions fixées par la Caisse des Dépôts.

- une mission d'intervention pour le compte des collectivités qui lui sont affiliées sur les dossiers et processus CNRACL : le service Retraites contrôle les dossiers qui lui sont transmis (validation de services, rétablissement des droits au Régime Général et à l'IRCANTEC, liquidation des droits à retraite progressive, liquidation des droits à pension normale, d'invalidité, autres...).

Pour les problématiques relatives aux cotisations et régularisations de cotisations, la Caisse des Dépôts reste l'interlocuteur des collectivités.

En plus des missions réalisées dans le cadre de la cotisation obligatoire, le Service Retraites du Centre de gestion met en place une mission facultative complémentaire « Retraites CNRACL ».

La présente convention vient préciser les missions du CDG84 auprès des collectivités et établissements affiliés obligatoirement ou volontairement, dans le cadre de la mission facultative complémentaire

Retraites. Elle définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion des dossiers CNRACL entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le CDG84 prendra en charge, en sus de la mission obligatoire et à la demande de la collectivité, les missions suivantes :

- Contrôle et régularisation d'un Compte Individuel Retraite (CIR) CNRACL,
- Substitution à la collectivité en matière de droit à l'information : étude des droits (comprenant le contrôle du CIR) et information des agents CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite,
- Réalisation complète des dossiers de liquidation : contrôle du CIR, constitution du dossier sur Pep's, téléversement des pièces justificatives, suivi du dossier jusqu'à l'attribution des droits par la CNRACL. Dans la mesure où elles peuvent entraîner l'émission de factures de régularisation à la charge de la collectivité employeur, les mises à jour et correction d'anomalies de CIR IRCANTEC ne pourront être prises en charge par le CDG. La collectivité adressera sa demande de prise en charge, via l'envoi d'un formulaire de saisine à l'adresse suivante : retraite@cdg84.fr. Le formulaire de saisine est accessible sur le site internet du CDG84.

Pour la bonne exécution de cette mission, le Centre de Gestion perçoit une contribution financière de la collectivité, définie par le Conseil d'administration. Elle fait l'objet d'une annexe à cette convention et pourra être modifiée par délibération du Conseil d'administration du CDG 84.

La facturation interviendra de la manière suivante :

- pour le contrôle et la régularisation de CIR : après finalisation du CIR,
- pour la substitution à la collectivité en matière de droit à l'information : après étude du dossier et retour à la collectivité,
- pour la constitution des dossiers de liquidation (retraite progressive et liquidation définitive) : après étude du dossier par la CNRACL.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ACCEPTER les termes de la convention d'adhésion de mission complémentaire retraites CNRACL du CDG84

D'ADHERER à la convention d'adhésion de mission complémentaire retraites CNRACL du CDG 84

D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention d'adhésion de mission complémentaire retraites CNRACL

D'AUTORISER Madame la Maire à la mettre en œuvre les missions dès que cela s'avère nécessaire.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66

10. Délibération désignant le délégué suppléant de la SPL Ventoux-Provence

Rapporteur : Bruno Caron de Fromentel

Lors du Conseil municipal du 24 avril 2026, il avait été acté de désigner un représentant de la commune auprès de la SPL Ventoux-Provence qui gère l'Office de Tourisme Intercommunal.

La déléguée titulaire est Madame Jeanne-Marie Pascal.

Par mail du 24 avril 2026, la SPL Ventoux-Provence, nous faisait savoir qu'il était nécessaire de désigner également un(e) délégué(e) suppléant pour siéger au Conseil d'administration.

Dominique Plancher : « Est-ce bien au Conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale ? Il n'y avait qu'un délégué au mandat précédent, ils veulent rajouter un délégué suppléant. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE DESIGNER Monsieur Thierry de Cabissole, délégué suppléant auprès de la SPL Ventoux-Provence.

DE DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

11. Délibération désignant deux référents Ambroisie

Rapporteur : Catherine Planchot

Suite au renouvellement des équipes municipales, l'association « Stop Ambroisie » nous rappelle l'obligation de nommer au-moins 2 référents « Ambroisie » pour lutter contre l'ambroisie et limiter le fléau sanitaire ainsi que l'impact sur les rendements agricoles de cette plante invasive.

L'ambroisie est une plante annuelle, exotique venue d'Amérique qui se développe fortement en Vaucluse dont le pollen émis en fin d'été est particulièrement allergisant. 70% des Vauclusiens sont exposés à son pollen.

Catherine Planchot : « Il n'y a qu'un administré qui en 6 ans m'a contactée. »

Sylvie Bres : « Qui connaît l'ambroisie ? »

Cécile Bruyère : « Il faut prévenir les gens qui peuvent nous contacter. »

Catherine Planchot : « Il faut faire attention, c'est difficile à repérer. Il faut que la population aide un peu. On m'a dit qu'il y en avait à Camp Long. »

Sylvie Bres : « Est-ce allergène ? »

Cécile Bruyère : « On peut demander d'être aidés par les pharmacies. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE DESIGNER Madame Jeanne-Marie Pascal et Monsieur Bruno Ruel, référents « Ambroisie ».

DE DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

12. Délibération désignant les délégués de l'association départementale des CCFF

Rapporteur : Bruno Ruel

Les comités communaux feux de forêt sont présents dans de nombreux départements du sud de la France. Dans le Vaucluse, il regroupe 1 100 femmes et hommes, de toutes origines et de tous âges, soucieux de s'impliquer dans la protection de leur environnement contre le risque des feux de forêt. L'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts 84 (ADCCFF-84) est une association départementale qui a pour principales missions l'animation et la formation des bénévoles des comités ainsi que la mise à disposition de moyens techniques pour leur permettre de remplir leur mission de surveillance des massifs forestiers. Elle joue également un rôle d'interface avec les partenaires institutionnels pour la prévention et la lutte contre les feux de forêt.

L'ADCCFF a pour mission de sensibiliser la population locale aux risques d'incendies de forêt et aux mesures de prévention à adopter en période estivale, en collaboration avec les autorités locales et les services d'incendie et de secours.

La prévention est un enjeu majeur pour éviter les départs de feu et limiter les conséquences des incendies.

L'association organise des campagnes de sensibilisation dans les communes pour expliquer les bons comportements à adopter face au risque d'incendie, notamment en matière de débroussaillage et de l'emploi du feu.

Les bénévoles de l'ADCCFF sont également présents sur le terrain pour informer les usagers de la forêt sur les règles de prévention à respecter et les sensibiliser aux gestes qui peuvent sauver des vies.

Les bénévoles de l'ADCCFF assurent la surveillance des massifs forestiers pendant la période estivale, du 15 juin à fin septembre voire mi-octobre si les conditions météorologiques l'exigent.

Ils assurent des patrouilles de surveillance à pied, à cheval, en VTT ou en 4X4 pour détecter les fumées suspectes et donner l'alerte auprès des secours professionnels en cas de besoin.

Les patrouilles sont organisées par les responsables de chaque comité en fonction de la disponibilité des bénévoles, pour couvrir le territoire communal et détecter les départs de feu le plus tôt possible.

Elles sont effectuées en binôme pour garantir la sécurité des bénévoles et permettre une vigilance accrue.

L'ADCCFF s'assure également du respect des réglementations en matière d'accès aux massifs forestiers et de l'emploi du feu. Les bénévoles vérifient que les règles en vigueur sont respectées et sensibilisent les usagers de la forêt aux risques liés aux comportements inadaptés.

L'ADCCFF assiste les Maires de Vaucluse en matière de réglementation :

Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Emploi du feu par les administrés

Surveillance de l'état des ouvrages de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) que sont les pistes forestières ou les barrières installées à l'entrée de ces pistes.

Les statuts de l'association départementale des Comités Communaux Feux de Forêt prévoient que Madame la Maire représente la commune, cependant en cas d'impossibilité pour elle de venir aux assemblées générales, le Conseil municipal peut désigner par délibération un ou plusieurs délégués ou représentants. Ces délégués peuvent être un élu de la commune et/ou le responsable du CCFF.

Dominique Plancher : « Il faut mettre un élu ou le responsable du CCFF. Mais Gérard JEAN se retire de l'ADCCFF. Ce serait bien que Bruno Ruel soit délégué car ce sont ses prérogatives. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE NOMMER Monsieur Bruno Ruel délégué suppléant auprès de l'association départementale comité communal des feux de forêt.

DE DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

13. Délibération pour la création d'un emploi permanent d'attaché principal territorial

Rapporteur : Dominique Plancher

Je rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu des missions actuelles de la secrétaire générale de Mairie : elle participe à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme, il lui est confié des missions, des études et des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de

contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Elle organise les élections. Elle supervise l'Etat-civil, la comptabilité, les actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Elle exerce des fonctions d'encadrement et assure la direction de la mairie.

Compte tenu de la montée en compétence des agents de la mairie pour répondre aux attentes de la population, à la multiplication des normes, à la complexité de mise en œuvre des Lois et aux sollicitations de l'Etat,

Compte tenu des missions complémentaires qui seront données à la secrétaire générale de mairie qui est actuellement attaché territorial :

- suivi des contentieux en urbanisme,
- assistante de prévention,

il convient de nommer l'actuelle attaché territorial au grade d'attaché principal territorial.

Ainsi, en raison des nouvelles tâches à effectuer, je propose au Conseil municipal de créer :

- à compter du 01 octobre 2026,
- un emploi permanent d'attaché principal territorial
- relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade des attachés territoriaux
- à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures hebdomadaires

Dominique Plancher : « La secrétaire de Mairie effectue déjà les tâches listées sur la fiche. Il convient de créer le poste pour conserver un agent efficace qui connaît parfaitement l'ensemble de la fonction. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE CREER

- un emploi permanent
- sur le grade d'attaché principal territorial
- relevant de la catégorie hiérarchique A
- pour effectuer :
 - Des missions de conception, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme,
 - Des missions, des études et des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.
 - L'organisation des élections.
 - La supervision de l'Etat-civil, de la comptabilité, des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité.
 - Des fonctions d'encadrement de l'ensemble du personnel

- La direction de la mairie

A ces fonctions seront rajoutés :

- Le suivi des contentieux en urbanisme
- La fonction d'assistante de prévention
- à temps complet à raison de 35 heures par semaine,
- à compter du 01 octobre 2026.

D'AUTORISER Madame la Maire à procéder à l'avancement de grade de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

D'AFFECTER la dépense correspondante qui sera inscrite au chapitre 012 du budget communal.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

14. Délibération proposant le tableau des effectifs

Rapporteur : Sylvie Bres

Suite à la délibération DE_2026_5_13 de cette même séance qui autorise le recrutement d'un attaché principal territorial, le tableau des effectifs se compose désormais ainsi :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL TITULAIRE				
Grades et emplois	Catégories	Emploi permanent à temps complet	Emploi permanent à temps non complet	Effectif pourvu
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif	C	4		4
rédacteur	B	1		0
Attaché	A	2		1
Attaché principal	A	1		0

FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique territorial	C	4	1 (31h30) 1 (23h30)	3 0 1 (23h30)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1		0
FILIERE POLICE				
Garde champêtre chef	C	1		1
TOTAL		14	2	10

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AGENTS NON TITULAIRES			
Grades et emplois	Catégories	Emploi à temps complet	Emploi à temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur	B	CDD à 35h article 332-8 2°	
Adjoint administratif	C		1 CDI à 13h30 article 3-3 5 ^{ème} alinéa 1 CDI à 21h00 article 3-3 5 ^{ème} alinéa
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C		1 CDD de 8h00 Article L. 332-8 6° du 01/09/2023 au 31/08/2026 1 CDD de 27h00 Article L. 332-8 6° du 29/08/2023 au 28/08/2026 1 CDD de 8h00 Article L. 332-8 6° du 01/09/2023 au 31/08/2026 1 CDD de 31h00 Article L. 332-8 6° du 01/09/2023 au 31/08/2026 1 CDD de 8h00 Article L. 332-8 6° du 01/09/2026 au 31/08/2029

		1 CDD de 35h en remplacement de l'adjoint technique en arrêt maladie du 01/04/2026 au 31/07/2026	1 CDD de 8h00 Article L. 332-8 6° du 01/09/2026 au 31/08/2029 1 CDD de 8h00 Article L. 332-8 6° du 01/09/2026 au 31/08/2029 1 CDD de 27h00 Article L. 332-8 6° du 29/08/2026 au 28/08/2029 1 CDD de 29h00 Article L. 332-8 6° du 01/09/2026 au 31/08/2029
FILIERE MEDICO SOCIALE			
ATSEM	C	1 CDI de 35h00 Article L. 332-8 6°	
TOTAL		3	11

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE MODIFIER le tableau des effectifs de la collectivité comme ci-dessus.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 9 + 6 pouvoirs

Contre :

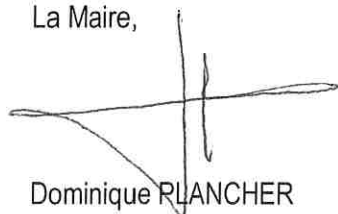
Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 18h52.

De ce que ci-dessus, il a été dressé procès-verbal signé par les membres présents qui autorisent le maire à produire des extraits sous forme de délibération.

La Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, positioned above the name Dominique PLANCHER.

Dominique PLANCHER

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a horizontal line, positioned above the name Sylvie BRES.

Sylvie BRES